



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N° 009/2020/ANRMP/CRS DU 19 FEVRIER 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR L'ENTREPRISE LINGS SARL POUR IRREGULARITE DANS LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°F319/2019 ORGANISE PAR LA
MAISON D'ARRET ET CORRECTION DE DALOA**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise LINGS SARL en date du 06 février 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0185, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres n°F319/2019 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa a organisé l'appel d'offres n° T390/2019 relatif à la fourniture de denrées alimentaires dont l'ouverture des plis s'est tenue le 27 décembre 2019 ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise LINGS SARL, par correspondance n°0487/MJDH/DAP/MAC-D en date du 10 janvier 2020, transmise par courrier électronique le 03 février 2020 ;

Estimant que la procédure est entachée d'irrégularité, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 06 février 2020 à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle explique que l'autorité contractante n'a pas respecté l'article 11 de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) relatif à la notification des résultats après publication et affichage dans ses locaux ;

Par correspondance en date du 12 février 2020 l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non-respect du délai de notification et de publication des résultats d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP après notification des résultats, d'une dénonciation par courrier en date du 06 février 2020.

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et des articles 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation introduite le 06 février 2020 par l'entreprise LINGS SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LINGS SARL et à la Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P